PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°21-EB072

portant reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales
de la commune de Lussant
au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le dépôt par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan de la demande de reconnaissance d'antériorité relative aux rejets d'eaux pluviales de la commune de Lussant enregistrée sous le numéro 17-2020-00114 ;

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan en date du 04 février 2021 et l'absence de remarque de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan – 3, avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers – 17304 Rochefort ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de ses rejets d'eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau, définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

38 rue Réaumur – CS 70060 – 17017 La Rochelle Cedex 01
Tél : 05 46 27 83 00 – Fax : 05 46 [illegible]
www.charente-maritime.gouv.fr

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration : 11 rejets Autorisation : 2 rejets	

Article 2 : Délimitation des bassins versants

L'ensemble des bassins versants gérés par les ouvrages pluviaux de la commune de Lussant est représenté sur la carte ci-dessous :

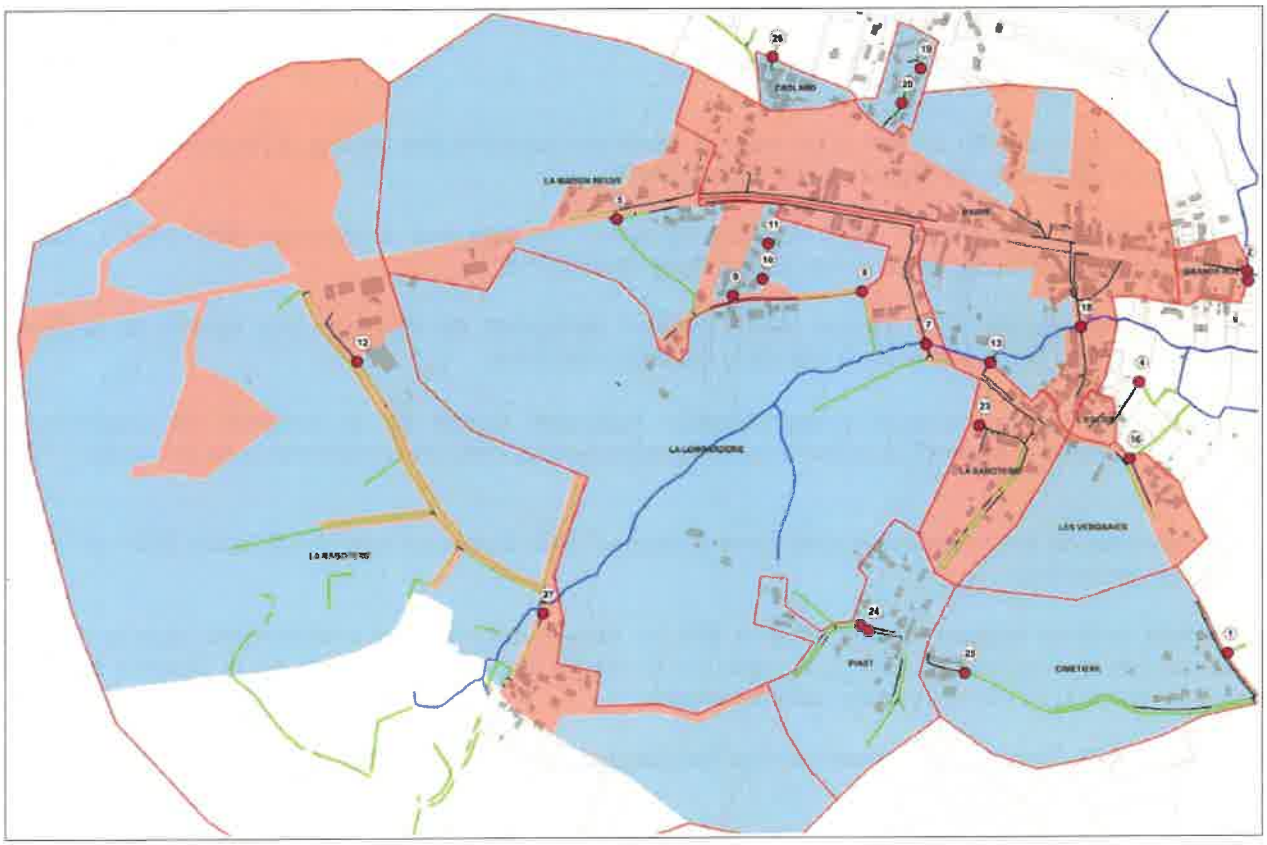

Carte des bassins versants de la commune de Lussant

Article 3 : Localisation des points de rejet d'eaux pluviales

Les points de rejet des eaux pluviales par bassin versant sont localisés sur les cartes ci-après :

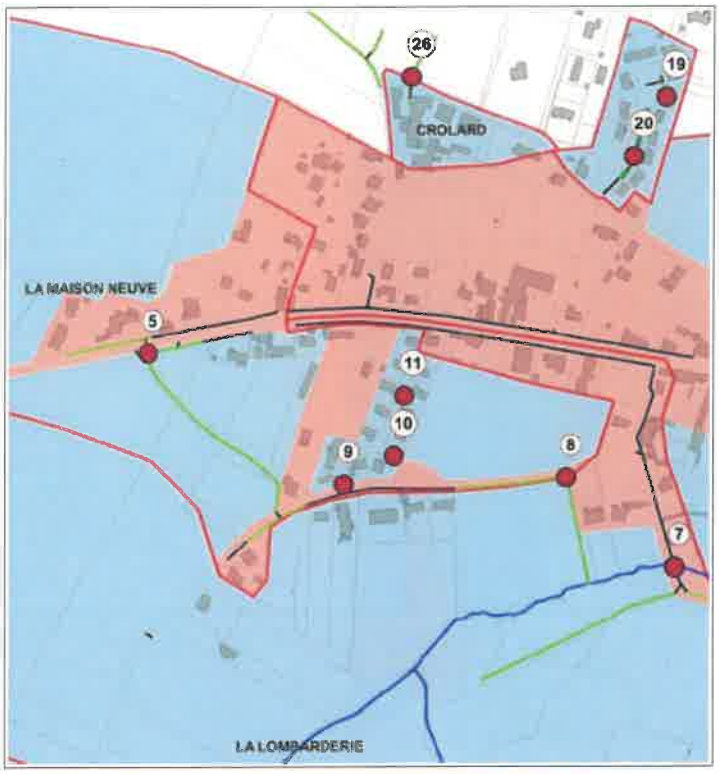

Bassins versants « La Maison Neuve », « Crolard » et « Meuniers »

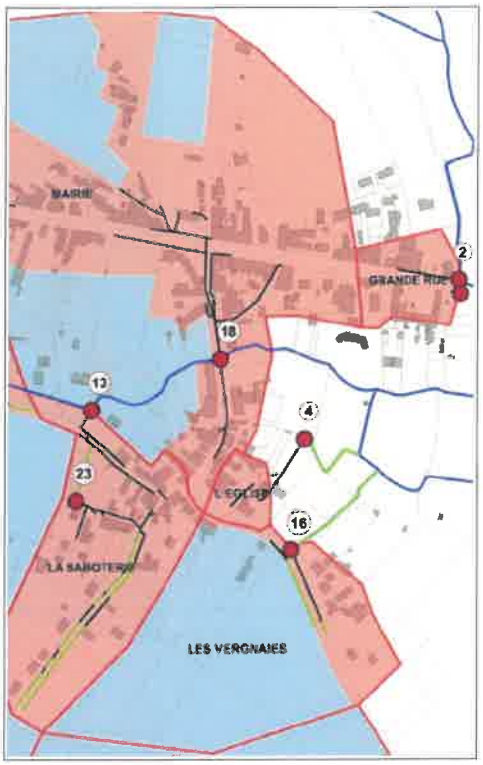

Bassins versants « Mairie », « Les Vergnaies », « Grand Rue » et « L'église »

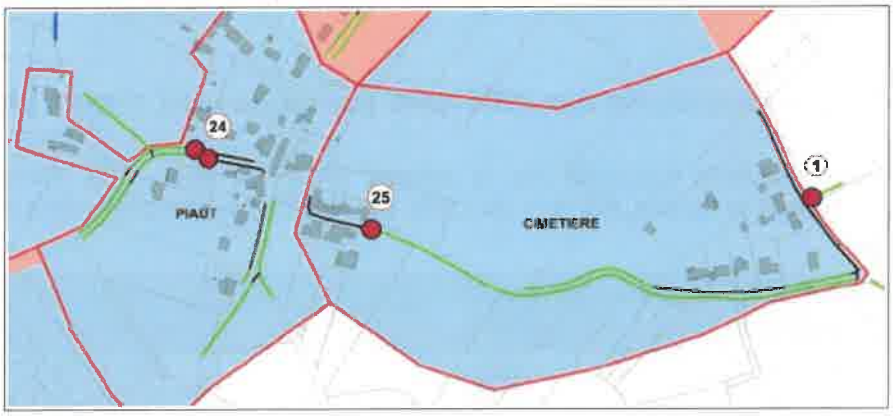

Bassins versants « Piaut » et « Cimetère »

Bassin versant « Les Rideaux »

Bassin versant « La Ragoterie »

Cartes de localisation des points de rejets d'eaux pluviales

Article 4 : Régime appliquée aux différents points de rejet d'eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales encadrés par le présent arrêté au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement présentent les caractéristiques suivantes :

N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	SURF. TOTALE (ha)	SURF. RACCORDEE (ha)	COEF. RUISSELLEMENT	TYPE DE MASSE D'EAU CONCERNE PAR LE REJET	Régime
1	CIMETIERE	11.82	0.35	0.11	Eaux souterraines	Déclaration
2	GRANDE RUE	0.51	0.16	0.32	Eaux douces superficielles	/
3	GRANDE RUE	0.57	0.17	0.30	Eaux douces superficielles	/
4	L EGLISE	0.49	0.16	0.32	Eaux douces superficielles	/
5	LA MAISON NEUVE	17.28	0.65	0.19	Eaux douces superficielles	Déclaration
6	LA LOMBARDIE	0.38	0.05	0.13	Eaux douces superficielles	/
7	LA LOMBARDIE	43.96	0.62	0.30	Eaux douces superficielles	Autorisation
8	LA MAISON NEUVE	6.69	0.27	0.18	Eaux douces superficielles	Déclaration
9	LA MAISON NEUVE	0.19	0.03	0.13	Eaux souterraines	/
10	LA MAISON NEUVE	0.38	0.06	0.16	Eaux souterraines	/
11	LA MAISON NEUVE	0.27	0.05	0.19	Eaux souterraines	/
12	LA RAGOTERIE	1.53	0.46	0.30	Eaux douces superficielles	Déclaration
13	LA SABOTERIE	1.14	0.25	0.22	Eaux douces superficielles	Déclaration
14	LES RIDEAUX	0.21	0.03	0.14	Eaux souterraines	/
15	LES RIDEAUX	1.01	0.07	0.07	Eaux souterraines	Déclaration
22	LES RIDEAUX	5.08	0.10	0.12	Eaux douces superficielles	Déclaration
16	LES VERGNAIES	6.44	0.25	0.20	Eaux douces superficielles	Déclaration
17	MAIRIE	22.47	3.18	0.20	Eaux douces superficielles	Autorisation
18	MAIRIE	0.92	0.41	0.44	Eaux douces superficielles	/
19	MEUNIERS	0.42	0.06	0.14	Eaux souterraines	/
21	PIAUT	2.86	0.28	0.10	Eaux souterraines	Déclaration
23	LA SABOTERIE	3.62	0.35	0.10	Eaux douces superficielles	Déclaration
24	PIAUT	4.87	0.24	0.09	Eaux souterraines	Déclaration
25	CIMETIERE	0.56	0.18	0.32	Eaux souterraines	/
27	LA RAGOTERIE	1.47	0.18	0.12	Eaux douces superficielles	Déclaration

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Lussant;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Lussant. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, le maire de la commune de Lussant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 23 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA